

La fusion des Services Municipaux d'incendie et de Police

Jacques Monarque

Volume 40, Number 2, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103748ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103748ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Monarque, J. (1972). La fusion des Services Municipaux d'incendie et de Police. *Assurances*, 40(2), 131–137. <https://doi.org/10.7202/1103748ar>

La fusion des Services Municipaux d'incendie et de Police ¹

par

JACQ UESMONARQ UET.D.

131

L'idée de fusionner les services d'incendie et de police municipaux est loin d'être nouvelle, car il y a presque quatre-vingt-dix ans de cela, l'organisme précédent de l'Association internationale des chefs de pompiers, après une étude sérieuse de la question, décida de la rejeter. On peut donc dire que cette idée datait déjà de quelques années.

Depuis ce temps, un certain nombre de municipalités ont examiné l'idée et sont allées jusqu'à en faire l'essai. Une vérification des dossiers de n'importe quelle période le fera voir, et une vérification faite quelques années plus tard révélera qu'il y avait encore quelques municipalités qui en faisaient l'essai, mais non les mêmes.

Il est évident que si les essais de fusion des services avaient montré des avantages marquants, économiques ou autres, la fusion aurait maintenant été adoptée partout. Le fait qu'elle n'ait pas fait de progrès notables en quatre-vingt-dix ans, indique assez bien qu'il y a quelque chose de fondamentalement faux dans le principe et son application.

On a essayé la fusion d'un grand nombre de façons, depuis celle où un agent de police répond aux incendies avec un extincteur chimique, jusqu'à celles où l'on a des services qui se rapprochent grandement de l'organisation classique.

¹ Causerie prononcée au 37^e Congrès Annuel de l'Association des Chefs de Police et Pompiers de la Province de Québec, à Rimouski, le 1^{er} juillet 1969. Et mise à jour par l'auteur. A.

L'expérience démontre que plus l'organisation approche de celle qui est classique, plus elle est efficace et satisfaisante.

132

Dans la province de Québec, des services d'incendie et de police fusionnés existent depuis nombre d'années, principalement dans les petites municipalités, bien que quelques-uns des grands centres, voire très importants, possèdent des services fusionnés qui suivent étroitement les règles dont s'inspirent les propositions avancées à l'heure actuelle. On ne peut pas démontrer que ces organismes répondent aux meilleurs intérêts des habitants des localités, lorsqu'on considère la protection de leur vie et de leurs biens contre l'incendie. L'expérience indique que, dans ces services fusionnés, le personnel immédiatement disponible pour répondre aux incendies est lamentablement insuffisant et que, souvent, le personnel finalement disponible pour les opérations de lutte contre l'incendie est bien trop faible numériquement pour pouvoir fournir en hommes le nombre de brigades d'incendie requis. L'importance de ces considérations vient de ce que des incendies qui auraient pu être éteints à leur début, ont souvent pris de grandes proportions et causé des pertes plus élevées à cause de l'insuffisance du personnel au début de l'incendie. Dans la plupart des cas, ces services fusionnés sont conçus en premier lieu pour un travail de police; leur efficacité dans la lutte contre l'incendie s'en trouve amoindrie, étant donné le peu de temps consacré à s'entraîner systématiquement aux méthodes les plus modernes de prévention ou d'extinction des incendies. Il est intéressant de constater que quelques-unes des municipalités du Québec, où la fusion des services d'incendie et de police avait existé pendant un bon nombre d'années, ont décidé de créer des services d'incendie distincts ayant leur propre personnel sous commandement séparé. Ces changements, devenus ordinairement nécessaires, étaient attribuables au fait que la fusion avait créé une

situation peu satisfaisante et fini par aboutir à l'accroissement des sinistres. Dans les cas où l'on a abandonné la fusion en faveur des services distincts, l'efficacité et la compétence supérieures des organismes de lutte contre l'incendie se sont bientôt manifestées par une tendance à la réduction des pertes par le feu.

Il semble qu'on ait connu une renaissance de l'idée de fusionner les services, au point que certains administrateurs municipaux sincères, mais à l'esprit économe, envisagent à nouveau la possibilité de réunir les tâches et fonctions des services d'incendie et de police, afin de faire des économies de personnel. Les considérations les plus communes, à l'heure actuelle, envisagent d'avoir des pompiers-agents de police normalement de service comme agents de police à bord de voitures de patrouille munies d'appareils de radio, et un pompier-agent de police de service au poste d'incendie, prêt à conduire l'appareil d'incendie sur les lieux d'un incendie et à se joindre aux hommes qui arrivent dans les voitures de patrouille.

133

L'opinion prédominante en certains milieux que la fusion des deux services permettra de faire une économie tient au fait que le personnel du service des incendies, durant certaines périodes du service régulier, n'a pas à combattre d'incendie et que, par conséquent, il n'est pas constamment occupé à des activités essentielles.

Dans bien des cas, il faut admettre que cette opinion n'est pas sans fondement, mais la faute en est davantage aux responsables des services d'incendie qu'aux tâches et fonctions mêmes du service des incendies. Une des fonctions essentielles du service des incendies a toujours été de prévenir les incendies en faisant des inspections fréquentes et méthodiques des bâtiments de toute affectation, afin de s'assurer que les

dangers d'incendie sont éliminés ou réduits au strict minimum. Avec les appareils modernes munis de radios, les brigades d'incendie peuvent aller faire des inspections et être encore de service pour répondre immédiatement aux alarmes.

134

À notre époque, il y a eu essor sans précédent de la plupart des localités, qui s'est accompagné d'une vaste expansion industrielle, commerciale et domiciliaire. Cela a créé de nombreux problèmes nouveaux et complexes en matière de protection des vies et des biens contre l'incendie. L'expansion actuelle ne donne pas de signes de ralentissement et continuera sans aucun doute, avec le temps, à faire surgir des problèmes au sujet des fonctions, des opérations et de l'économie des municipalités.

On doit reconnaître que les fonctions du service des incendies et du service de la police sont spécialisées et qu'elles le deviennent davantage de jour en jour. Les fonctions qu'exerce chacun des services susmentionnés sont différentes sous tous leurs aspects. Le personnel attaché à chacun doit recevoir dans son domaine respectif, un enseignement et un entraînement permanents et spécialisés, s'il doit remplir ses diverses fonctions avec efficacité.

Au point de vue des moyens d'ensemble de défense contre l'incendie dans une localité, on doit accorder une pleine considération à l'importance du service de police. Il est établi depuis longtemps que le service de police a certaines fonctions bien définies à remplir en ce qui concerne la protection et la lutte contre l'incendie. Il faut rappeler qu'il incombe également à la police de protéger en tout temps les citoyens contre les dangers courants. La police doit répondre à tous les incendies, afin de maintenir l'ordre sur les lieux. Elle doit diriger et détourner la circulation pour que les appareils puissent se rendre sur les lieux d'un incendie sans retard. Sur

les lieux des grands incendies, la police peut établir des barra-
ges et participer aux opérations de sauvetage, si c'est néces-
saire. Il arrive souvent qu'un agent de police découvre un
incendie et donne l'alarme au cours de son service de patrouille
régulier.

La fonction principale du service d'incendie consiste à
être toujours prêt à répondre à une alarme d'incendie. Pour
cela, l'appareillage de lutte contre l'incendie doit être bien
entretenu, prêt à servir en tout temps et doté d'une équipe
suffisante capable d'agir immédiatement. Cette première
condition ne peut pas être remplie lorsque les pompiers sont
hors du poste à remplir des fonctions de policiers. Lorsqu'une
alarme d'incendie est reçue, ils peuvent être en patrouille
dans des quartiers éloignés des lieux de l'incendie. Comme
l'indique l'expérience, l'arrivée tardive du personnel et de
l'équipement en nombre suffisant sur les lieux d'un incendie
a souvent eu pour conséquence la destruction de biens et
nombre de pertes de vies, qui auraient pu être évités.

135

Il y a de nombreuses particularités de fonctionnement
dans un service d'incendie qui sont étrangères à celles d'un
service de police. Quand un service associe les deux fonctions,
on ne peut s'attendre à ce que ses membres, lorsqu'ils agissent
comme policiers en uniforme, puissent se rendre immédiate-
ment sur les lieux d'un incendie pour amener les boyaux
d'incendie dans un bâtiment en flammes, faire fonctionner un
moteur de pompe à incendie, dresser des échelles, faire du
travail de ventilation, étendre des couvertures pour la récupé-
ration, ou enlever les débris après un incendie. Pour exécuter
ces tâches, le personnel doit être vêtu d'habits protecteurs
appropriés et avoir tout l'équipement nécessaire.

Advenant une situation d'urgence qui exigerait l'appel
de tout le personnel de police et d'incendie pour assumer une

tâche de police essentielle, il pourrait en résulter que le dispositif de défense de la localité contre l'incendie soit paralysé au point d'être inutile. Dans le même ordre d'idées, le recours aux services de tout le personnel sur les lieux des grands incendies, ou par suite de la réception simultanée de plusieurs alarmes, priverait la localité de son service de police, au moins temporairement. Il est relativement facile de se représenter une situation d'urgence, où une localité a besoin de la police et des pompiers en même temps.

Dans les services fusionnés, l'entraînement et l'enseignement en vue de la lutte contre le feu, la prévention des incendies, etc., présentent un grave problème qu'on doit reconnaître en même temps que la complexité des autres problèmes qui ne manqueront pas de surgir. Cela ne peut qu'avoir un effet défavorable sur le moral, la discipline, le rendement et l'intérêt de tout le personnel. Entraîner quelqu'un et le rendre apte à remplir les fonctions de pompier et de policier, ne le rend pas nécessairement compétent et efficace dans l'une ou l'autre fonction. Les tâches de chaque service deviennent plus compliquées de jour en jour, de sorte que l'accomplissement normal de chacune d'elles exige un travail à temps entier. Si le service fusionné a à sa tête un homme qui est essentiellement un chef de police, le service d'incendie en souffrira, et inversement.

L'Association Canadienne des Assureurs n'est pas indifférente aux mesures d'économie qui n'affectent pas défavorablement la protection intégrale de la localité. Particulièrement défavorable serait toute mesure qui diminuerait les moyens de protection contre l'incendie et qui mettrait ainsi en danger les vies et les biens des citoyens, advenant un incendie.

En résumé, les deux types de services, à savoir le service des incendies et le service de police sont incompatibles.

Jusqu'à maintenant, aucune localité n'a établi un plan qu'on puisse considérer comme réalisable et pratique. La fusion des services d'incendie et de police a connu une longue période d'essai et a, jusqu'ici, raté ses objectifs. L'examen théorique des avantages et des plans qu'on met actuellement de l'avant, n'amène pas à conclure qu'il soit apparu quelque chose qui tendrait à les rendre plus réalisables qu'auparavant. Si l'idée de fusionner les services était aussi bonne que le prétendent ses partisans, elle aurait été adoptée universellement il y a 137 longtemps sans doute.

L'augmentation du tarif en assurance-incendie

À partir du 1er juillet pour les nouvelles affaires et du 1er août pour les renouvellements, un nouveau tarif est entré en vigueur pour les maisons d'habitation. Nous nous proposons de l'analyser dans le prochain numéro, aussi bien sous l'angle technique que psychologique. Pour l'instant, notons ici qu'il prévoit une franchise obligatoire (chose excellente), ainsi que d'assez substantielles augmentations dans certains cas, ce qui, psychologiquement, n'est pas très sage en ce moment puisqu'elles viennent aussitôt après la hausse de septembre 1971 et sans qu'on ait donné à celles-ci le temps de donner des résultats. Comme l'on sait, ce n'est pas en quelques mois qu'une situation se redresse. J. H.